



Arrêt

**n°72 692 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 25 janvier 2009 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu.

Née le 27 avril 1982 à Kigali, vous êtes sans emploi, célibataire sans enfant.

Entre 1994 et 1996, vous vous installez avec les membres de votre famille dans le camp de Mugunga au Congo.

A votre retour au Rwanda, vous constatez que la maison familiale de Cyahafi est occupée par [S.], un militaire. Celui-ci finit par vous la restituer en 1998. Il accuse ensuite votre mère d'avoir assassiné son enfant.

Le 30 septembre 2007, votre mère est convoquée par la Gacaca du secteur Cyahafi. Là, elle est condamnée à 15 ans d'emprisonnement pour avoir participé au meurtre d'un enfant pendant le génocide. Elle est depuis lors détenue.

Le 12 décembre 2008, le locataire de votre maison de Cyahafi, [B.], vous informe que [S.] a bloqué le chemin qui mène jusqu'à votre maison. Après l'avoir constaté de visu, vous vous rendez auprès du chef de l'umudugudu. Celui-ci vous autorise à vous rendre au bureau de secteur. Là, vous rencontrez le responsable qui convient d'une réunion entre [S.] et vous même en date du 14 décembre 2008.

A cette date, vous vous rendez au bureau de secteur, accompagnée de votre tante maternelle. Des voisins de [C.] sont également présents. Lors de la réunion, le responsable du secteur vous indique que [S.] vous accuse d'avoir l'idéologie génocidaire. Le responsable vous demande des explications. Vous niez avoir une idéologie génocidaire et êtes alors arrêtée et emmenée à la brigade de Muhima où vous êtes détenue. Durant votre détention, le mari de votre tante parvient à corrompre un policier qui vous fait évader le 17 décembre 2008. Vous quittez le jour même le Rwanda pour l'Ouganda où vous séjournez avant de prendre un avion vers la Belgique où vous arrivez le 25 janvier 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous déclarez que votre mère a été accusée, jugée, et condamnée à 15 ans d'emprisonnement pour avoir participé au meurtre d'un enfant pendant le génocide et détenue depuis dans un établissement pénitentiaire. À ce titre, il y a lieu de constater que ce n'est pas cet événement qui a précipité votre fuite du Rwanda, puisque vous expliquez avoir été personnellement accusée par vos autorités, plus d'un an après la condamnation de votre mère, d'avoir l'idéologie génocidaire.

Ainsi, vous déclarez avoir été accusée par un voisin, [S.], militaire et rescapé, d'avoir l'idéologie génocidaire, accusation relayée par le responsable de secteur qui a ordonné votre mise en détention (audition p. 7). Cependant, vous ignorez l'identité complète de [S.] alors même qu'il était votre voisin, que vous prétendez qu'il a tenté d'intimider votre père durant son hospitalisation, qu'il a accusé votre mère de l'assassinat de son fils. Vous ignorez également l'identité de son épouse et de ses enfants, de même que vous ignorez son grade dans l'armée (audition p. 7, 8, 9). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des données aussi fondamentales quant à la personne qui, selon vous, est à la base de votre fuite du pays, qui est la base de l'emprisonnement de votre mère, et avec qui votre famille a été en litige à son retour du Congo, puisque vous indiquez que [S.] occupait illégalement vos biens avant qu'il ait été contraint par les autorités, de vous les restituer en 1998 (audition p. 9).

De même, vous ignorez l'identité du responsable de l'umudugudu et l'identité du responsable du secteur (audition p. 7). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer leur identité alors même que vous vous êtes adressée à eux quelques temps avant votre départ dans le cadre du conflit qui vous opposait à [S.].

De plus, vous prétendez avoir été arrêtée et détenue sur base d'accusations portées contre vous par [S.], qui tentait par là de s'approprier les biens de votre famille. Cependant, vous n'expliquez pas comment et pourquoi le responsable de secteur, qui a ordonné votre détention, prendrait au mot les accusations de [S.], et ce d'autant que c'est la première fois qu'on vous accuse d'un tel fait (audition p. 8). Interrogée sur la possibilité d'obtenir une protection auprès de vos autorités, vous répondez que vous étiez détenue suite à des accusations, que la personne qui vous accusait était un rescapé et militaire, que dès lors, vous ne pouviez pas vous rendre auprès d'autres autorités (audition p. 9). Or, les autorités rwandaises ont prouvé par le passé qu'elles pouvaient remplir efficacement leurs obligations de protection à votre égard puisque vous déclarez vous même que [S.] a dû, en 1998, sur décision des

autorités de secteur, vous restituer la maison qu'il s'était illégalement appropriée. Dès lors, rien n'indique que les autorités auraient pu aujourd'hui réagir différemment envers vous.

Relevons que vos frères dont Jean Yves et Evode qui sont âgés de plus de 20 ans, vivent toujours au Rwanda (audition p. 4). Or, vous déclarez que [S.] s'en est pris à votre mère puis à votre père et enfin à vous, mais pas à vos frères. Or, il n'est pas crédible que ceux-ci dans ce cas là ne connaissent aucun problème. En effet, vous dites que votre frère a été convoqué en février 2009 pour lui demander où vous vous trouviez, mais il n'est pas lui-même ennuyé (audition p. 10).

En outre, vous déclarez avoir quitté le Rwanda en compagnie du mari de votre tante maternelle dont vous ignorez le nom (audition p. 5). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom du mari de votre tante, étant donné le lien de parenté qui vous unit et dans la mesure où celui-ci a contribué à votre évasion et vous a accompagné dans sa voiture jusqu'en Ouganda.

Concernant les circonstances de votre voyage, de nombreuses invraisemblances ont été constatées.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé munie d'un passeport ougandais, mais vous déclarez ne pas vous souvenir des noms auxquels était émis ce passeport (audition p. 5). Confrontée au constat suivant lequel vous déclarez avoir voyagé sous l'identité de [B. K.] devant les services de l'Office des étrangers (ci après OE), vous répondez alors que le passeur vous a conseillé de dire que vous vous nommiez ainsi (audition p. 6). Vous n'expliquez cependant pas pourquoi quelques minutes plus tôt vous déclariez ne pas vous rappeler de votre identité durant le voyage. En effet, on peut raisonnablement s'attendre, du fait même du risque d'un tel périple, qu'on puisse se souvenir de ce type d'informations.

De même, interrogée sur le déroulement des contrôles frontaliers à votre arrivée à l'aéroport en Belgique, vous répondez avoir présenté votre passeport à la sortie de l'avion à une hôtesse ou à un steward de l'avion. Vous précisez ne pas avoir présenté le passeport à d'autres personnes (audition p. 6). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il apparaît qu'à l'aéroport de Bruxelles - National, c'est la police fédérale belge qui est responsable du contrôle des frontières extérieures Schengen et non les hôtesse et stewards des avions comme vous le prétendez. De plus, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et est appliqué systématiquement sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu avoir accès au territoire belge sans avoir été soumis à ce contrôle frontalier.

En outre, vous ignorez le nom de l'aéroport dans lequel vous avez atterri, de même que le nom du lieu où votre vol a fait escale. Relevons que vous ne déposez aucun document pouvant prouver votre voyage par avion entre l'Ouganda et la Belgique comme un ticket de bagageries, une carte d'embarquement ou un billet d'avion (audition p. 6).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, une copie de votre carte d'identité, une copie de la carte d'identité de votre mère, une copie d'un reçu d'hôtel, une copie du certificat de décès de votre père, une copie de l'attestation de services accomplis de votre père, une copie du compte rendu du procès de votre mère et une copie d'une convocation dans un procès civil, ils ne sauraient remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Concernant les documents d'identité que vous déposez, ceux-ci peuvent établir votre identité et votre nationalité et celles de votre mère, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Il en est de même pour le certificat de décès de votre père, l'attestation de service accomplis et le reçu d'hôtel qui n'ont aucun lien avec les craintes que vous exposez dans le cadre de cette demande d'asile.

Concernant le compte-rendu du procès de votre mère, ce document n'atteste en rien de craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, comme cela a été souligné, les craintes que vous exposez à l'appui de votre demande de protection

n'ont pas de lien avec la condamnation de votre mère puisque vous déclarez avoir été accusée par un voisin, [S.], d'avoir l'idéologie génocidaire et avoir été arrêtée à la suite de cela. C'est donc bien cet élément personnel et individuel qui a précipité votre fuite du Rwanda et non la condamnation de votre mère qui date de plus d'un an avant votre départ. En outre, il ne convient pas au Commissariat général de se prononcer quant à la pertinence ou non de la condamnation de votre mère qui ressort des compétences nationales rwandaises.

Quant à la convocation, vous déclarez lors de votre audition que votre frère a été convoqué au bureau de secteur en février 2009. Vous précisez que les autorités ont demandé à votre frère où vous vous trouviez. Il vous a été demandé à l'audition s'il était possible pour vous d'obtenir cette convocation, vous avez répondu par la positive (audition p. 10). Quelques jours après l'audition, vous avez transmis cette convocation au Commissariat général. Or, à la lecture de celle-ci, il apparaît que votre frère était convoqué devant le Tribunal de base de Nyarugenge et non au bureau de secteur comme vous le prétendez et ce, dans le cadre d'un litige civil concernant le chemin qui passe devant votre maison, il n'est fait aucune mention de vous, de l'endroit où vous vous trouvez ou d'accusations contre vous. Ce document prouve que les autorités rwandaises instruisent le litige foncier qui oppose le plaignant (Rubagumya Ignace) à votre frère.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque, comme moyens, la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La requérante invoque une crainte de persécution après que sa mère ait été accusée d'avoir tué un enfant lors du génocide et condamnée à 15 ans de prison. La requérante, à la faveur d'un conflit foncier, a ensuite elle-même été accusée de propager l'idéologie génocidaire, suite à quoi elle a été arrêtée et détenue, puis s'est évadée avec l'aide d'un policier corrompu par le mari de sa tante.

3.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale à la requérante car il constate, principalement, que la condamnation de sa mère à 15 ans d'emprisonnement pour avoir participé au meurtre d'un enfant n'est pas l'événement qui a précipité sa fuite du pays; qu'elle ignore l'identité complète de son voisin, personne qui a tenté d'intimider son père et qui a accusé sa mère de l'assassinat de son fils ; qu'elle ignore l'identité de l'épouse et des enfants de ce voisin et son grade dans l'armée alors qu'il est à l'origine de sa fuite du pays ; qu'elle ignore l'identité du responsable de l'« *umudugudu* » et l'identité du responsable de secteur alors même qu'elle s'est adressée à eux avant son départ dans le cadre d'un conflit foncier ; qu'elle n'explique pas comment et pourquoi le responsable de secteur a cru aux accusations de S. et a ordonné la détention de la requérante; que rien n'indique que les autorités rwandaises ne l'auraient pas protégée ; que sa famille s'est vue restituer, par décision des autorités du secteur, leur maison qui avait été illégalement appropriée ; que ses frères, âgés de 20 ans, vivent toujours au Rwanda et qu'il n'est pas crédible que ceux-ci n'aient pas d'ennuis alors que ce voisin s'en est pris à sa mère et à son père et à la requérante elle-même.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.7 La partie requérante, en termes de requête, conteste l'analyse de la partie défenderesse et apporte différentes explications aux motifs de l'acte attaqué. Elle soutient que l'accusation qui l'a menée en prison est inscrite dans une chaîne de persécutions dont toute sa famille est victime et dans la politique des autorités hostiles aux Hutus, surtout les plus instruits bénéficiant d'une certaine aisance matérielle ; que son accusateur est une personne avec laquelle elle n'a pas eu de bons rapports après son retour d'exil en 1996 et qu'elle a déménagé quand elle était encore jeune ; qu'il est dès lors vraisemblable qu'elle ne connaisse pas l'identité de ce voisin - qu'elle appelait d'ailleurs toujours par son nom « S. » -, de sa femme et de ses enfants, ni son grade précis dans l'armée ; qu'elle a toutefois déclaré qu'il était officier; que, concernant l'identité du responsable de l'« *umudugudu* » et de l'identité du responsable de secteur, elle soutient que la requérante n'habitait plus les localités de Gihanga et de Gitega et que le document sur lequel figurait son nom est resté au bureau du secteur de Gitega ; que, ce qui importe pour un plaignant, c'est la fonction de l'autorité plutôt que les noms et prénoms de celle-ci ; que les « *Gaçaça* » n'ont été instituées que pour condamner des Hutus à l'exclusion des massacres commis par le FPR ; que, dans l'exemple du procès de sa mère, la « *Gaçaça* » n'a pas demandé une expertise pour prendre une décision éclairée; que c'est toute la famille qui est visée par les persécutions, dont ses frères; que le litige foncier auquel elle s'est attaquée devant le bureau de secteur subsiste toujours et que c'est son frère qui a été convoqué au tribunal de base de Nyarugenge ; que, dans un avenir proche, les sbires du pouvoir auront trouvé quelque chose contre ses frères pour les emprisonner; que ceux-ci sont donc inquiétés.

3.8 Le Conseil, en l'espèce, estime que ces explications ne répondent pas valablement aux reproches pertinents formulés par l'acte attaqué et qu'elles ne permettent aucunement d'établir le récit de la requérante. Plus particulièrement, le Conseil relève le manque de consistance du récit de la requérante concernant des points importants de celui-ci, notamment les identités et fonctions de personnes à l'origine de ses problèmes, et plus particulièrement celles de son voisin qui a occupé illégalement son domicile, fait emprisonner sa mère et ensuite poursuivi la requérante elle-même. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire concernant cette personne, sa position dans l'armée et les membres de sa famille.

3.9 Le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte aucune explication valable au motif portant sur la réaction des autorités à l'égard de la requérante suite aux accusations de son voisin et à sa mise en détention.

Le Conseil estime à cet égard que la requérante ne démontre pas valablement que la situation de sa mère, condamnée pour participation au génocide, laquelle est étayée par des documents judiciaires, ait purejaillir sur sa propre situation et la placer dans le collimateur de ses autorités. Il juge, en effet, que le récit de la requérante concernant ses persécutions personnelles n'est ni circonstancié, ni convaincant. La partie requérante avance des considérations générales pour expliquer ce motif, à savoir que les Hutus, considérés comme des génocidaires par le FPR, sont persécutés au Rwanda, que toute la famille de la requérante est visée par ces persécutions, et qu'elle ne pourra obtenir de protection car la justice rwandaise est inique, au service d'un régime totalitaire -ce qui viole à ses yeux les principes de l'Union européenne. Cependant, elle ne justifie pas pourquoi la requérante, individuellement, a subi une telle répression de la part de ses autorités, alors que ses frères n'ont pas été visés et que lesdites autorités leur ont notamment restitué leur maison familiale.

3.10 La partie requérante avance par ailleurs que les documents déposés par la requérante renforcent la crédibilité de son récit ; que la partie défenderesse ne conteste nullement l'authenticité de ces pièces; que le compte-rendu du procès de la mère de la requérante est un élément du « puzzle » des persécutions dont est victime sa famille; que tout s'enchaîne à partir de l'occupation de la maison familiale et que les persécutions n'ont pas pris fin; que, concernant la convocation du frère de la requérante, la requérante a appris que des questions ont été posées à son sujet lors de cette convocation, sur le lieu où elle se trouvait ; que cette convocation concernait un litige foncier mais qu'il reste vrai que lesdites questions ont été posées à propos de la requérante.

Le Conseil observe tout d'abord que la requérante n'étaye ses propres problèmes par aucun document. Elle remet des documents judiciaires relatifs à la condamnation de sa mère, laquelle, à elle seule, ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution en son chef.

La partie requérante, en outre, ne répond pas du tout aux contradictions soulevées dans l'acte attaqué entre les déclarations de la requérante et le lieu de la convocation de son frère. En tout état de cause, ce document, peu circonstancié, est relatif à un litige civil concernant un chemin qui passe devant la maison familiale de la requérante, entre le plaignant et son frère. Cette pièce ne fait aucune mention à la requérante et ne permet d'établir qu'elle soit recherchée par ses autorités. Elle ne permet pas non plus d'établir que son frère est poursuivi, dans le cadre de cette affaire, pour des motifs ethniques ou politiques. Le Conseil relève encore, que, lors de l'audience, la requérante a déclaré que ses frères, poursuivis également pour idéologie génocidaire, ont fui en Ouganda. Elle n'apporte cependant aucun élément concret pour étayer cette fuite et les problèmes que ses frères auraient connus au Rwanda.

3.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les

développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent concernant les circonstances du voyage en Belgique de la requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen ni en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.13 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et demande l'octroi de la protection subsidiaire mais elle ne développe aucune argumentation à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE